

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS183

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, Mme Loir,
Mme Mélin, M. Muller, Mme Pollet, M. Odoul et M. Renault

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne contient aucune disposition relative à l'administration d'une substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan personnalisé d'accompagnement a pour objet la planification de soins intégraux, médicaux, psychologiques, sociaux et médico-sociaux.

À ce titre, il exclut toute programmation de l'administration d'une substance létale, qui serait contraire à sa finalité et à sa logique de soin.